

HORAIRE DE LA MAIRIE

Horaires d'ouverture au public:
lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h à 16h
Mercredi : fermée
Permanences des élus:
lundi et vendredi de 18h à 19h
Compte Facebook : Mairie de Mareuil la Motte
Site Internet: mareuil-la-motte.fr

Contact

Secrétaire : Marie-Laure BOUVET
Adresse : 1, rue de la Place
60490 Mareuil-la-Motte
Téléphone : 03 44 42 53 07
Mail : mairie@mareuil-la-motte.fr

Avril 2024
N°32

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE



Mairie de Mareuil-la-Motte
1, rue de la Place
60490 MAREUIL-LA -MOTTE
Tél.: 03 44 42 53 07

COMMUNE DE MAREUIL-LA-MOTTE



DEVENEZ BENEVOLES !

CHASSE AUX ŒUFS le 31 mars

CONCOURS DE PECHE les 18/19 mai

BROCANTE le 26 mai

FETE DE LA MUSIQUE le 21 juin

KERMESSE DE L'ECOLE le 28 juin

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

et **FEU D'ARTIFICE** le 13 juillet

KERMESSE VILLAGEOISE le 14 juillet

CARAVANE DES JEUX le 27 juillet

VILLAGE HANTE le 1^{er} et 2 novembre

VILLAGE DE NOEL le 20 décembre

Manifestations prévues pour l'année 2024

Vous aimez les animations qui donnent à notre village son dynamisme.

Celles-ci sont possibles grâce à l'AEP et aux associations qui s'impliquent pour leurs organisations.

Mais nous avons besoin de bénévoles: jeunes, moins jeunes, chacun pourrait, selon ses disponibilités, offrir quelques heures de son temps.

Pour cela, complétez le flyer joint en laissant vos coordonnées pour que nous puissions vous contacter lors des différentes manifestations (à déposer en mairie). Je vous remercie à l'avance de votre contribution à la réussite de l'animation de notre village.

Michèle Swynghedauw, maire

ENVIRONNEMENT

La commune soucieuse de l'environnement : elle s'est équipée d'un récupérateur d'eau et d'un composteur



EVENEMENTS A VENIR

L'AMICALE DE PECHE DE MAREUIL LA MOTTE

Concours de pêche
24 heures par équipe de 2.

Challenge sur 2 ans
Rendez-vous à 09 heures à l'Étang.
Appel et tirage 10 heures 30.

Samedi 18 mai au Dimanche 19 mai 2024

13 h 00

13 h 00

Paiement à l'inscription de 50,00 € par équipe.
Date limite d'inscription : 28 Avril 2024

Règlement :

Bourriche obligatoire (filet),
« Poissons pesés vivants »
Tous poissons pesés au dessus 1kg5.
Pêche autorisée :
Canne au coup 11 m 50.

Tous poissons confondus.
(1 ligne par pêcheur).
Fouillis Autorisé 500 gr par pêcheur.
1 litre d'Asticots, 1 litre de Pinkis.
5 livres d'amorces par pêcheur.
Amorçage 10 mn avant le début concours.

Pour tous renseignements : 03 44 42 65 61

Lots à Tous Les Pêcheurs

Venez nombreux

Buvette – Frites – Sandwichs sur place
Samedi soir Merguez – Saucisse – Grillade

Portes Ouvertes
de la Bibliothèque Municipale de Mareuil-la-Motte
Dimanche 26 mai 2024 (toute la journée)
Lors de la brocante annuelle, nous serons présentes et nous vous ferons découvrir avec plaisir la bibliothèque.
(1^{er} étage de la mairie, accès porte à droite face à la mairie)
L'équipe JeTuLis

I.P.N.S Ne pas jeter sur la voie publique Merci

Conseil municipal

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à Mareuil-la-Motte, en la salle de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme SWYNGHEDAUW Michèle, maire.

Étaient présents : MM. SWYNGHEDAUW Michèle, PILLOY Roger, BOILEAU Jean-Marc, BUKWA Gérard, LEROY Gabriel, MATRAN Frédéric, BRACONNIER Jean-Paul, BOMY Alexandre, DECAUX Charline, GUILBERT Gaël et VINCENT Virginie formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné pouvoir : M. BOMY Dominique ayant donné pouvoir à Mme SWYNGHEDAUW Michèle,

Étaient absents : MM. FOULON Ludovic et MATHIEU Jean-Marie

Convocation du 24.11.2023 Membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Madame la maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. LEROY Gabriel a été nommé secrétaire de séance

Approbation, à l'unanimité du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2023.

1- Délibération n°1**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET : VIREMENT DE CREDITS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2023.

CREDITS A OUVRIR

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
20	2031	55		RUISSellement ET COULEES DE BOUE	2000,00

CREDITS A REDUIRE

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MON-TANT
21	2151	10002		CHEMINS RURAUX	-2000,00

2- Délibération n°2**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Madame la maire rappelle au conseil que le nombre d'enfants inscrits au service périscolaire et à la cantine pour l'année scolaire 2023/2024 est important notamment pour les 3-6 ans.

Il est rappelé également qu'un contrat d'insertion dans le cadre du PEC avait été établi pour une période de 12 mois à compter du 21 février 2023 pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits notamment l'animation au sein du service périscolaire cantine et l'entretien de la cantine.

Compte tenu de ces éléments et du fait que le contrat PEC prendra fin le 20 février 2024 et que la présence d'un adjoint d'animation supplémentaire afin de compléter l'équipe déjà en place est nécessaire pour respecter les taux d'encadrement, il conviendrait de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial en CDD à temps non complet pour cet accroissement temporaire d'activité et ce à compter du 21 février 2024 pour une durée d'une année.

L'agent contractuel serait recruté afin de renforcer le service périscolaire/cantine, pour un temps d'emploi de 20h00 hebdomadaires durant la période scolaire, annualisé à 15.75/35^{ème}.

Où l'exposé de Madame la maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer l'emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet en CDD pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 21 février 2024 jusqu'au 20 février 2025.

Madame la maire est chargée de nommer l'agent contractuel et est autorisée par le conseil municipal à signer toutes pièces utiles à cet effet, notamment le contrat de travail.

Les crédits relatifs à cette dépense seront inscrits au budget 2024 article 64131.

3- Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, stratégie de développement territorial

Madame Aude LANDELLE de la communauté de communes du Pays des Sources et Vallée présente au conseil le projet de zonage des énergies renouvelables.

Le Conseil décide du mode de concertation qui sera une réunion publique le 2 ou le 9 février 2024 à 19h00 durant laquelle Mme LANDELLE présentera le dossier.

4- Révision du PLU

Un dossier est mis à disposition du public sur l'avancement de la révision du PLU de la commune. Celui-ci peut être consulté lors des permanences des lundis et vendredis soir. Une information aux habitants sera faite afin de leur communiquer cette consultation possible.

5- Questions diverses

Village de Noël : Préparatifs en cours et distribution de boissons chaudes préparées par les associations le vendredi 22 décembre après le spectacle de l'école.

Vœux du maire : vendredi 26 janvier 2024 à 19h00

Crèche à l'église : l'église sera ouverte au public le mardi 19 décembre de 17h30 à 19h30 afin de pouvoir découvrir la crèche qui y a été installée. A cette occasion les cloches retentiront.

Fuite à l'étang : une nouvelle fuite a été repérée à l'étang, les travaux seront faits par l'entreprise Bibaut.

Mauvaise qualité de l'eau : Mme Guilbert Gaël fait part au conseil de l'intervention d'un administré lors de la fabrication des décorations de Noël concernant la présence de pesticides dans l'eau du robinet. Mme Guilbert demande s'il ne serait pas possible de mettre un Osmoseur au robinet de la cantine. Renseignements seront pris à ce sujet (autorisé ou non, loi Egalim, coût..).

INFORMATIONS DIVERSES**Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945**

Le rendez-vous est fixé à 10h45 devant la mairie.

Inscriptions pour la rentrée de septembre 2024

Les inscriptions auront lieu du 13 mai 2024 au 25 mai 2024.

Les familles concernées recevront un courrier de la directrice de l'école les invitant à prendre RDV en mairie au 03 44 42 53 07.

Elections européennes

Elles se dérouleront le dimanche 9 juin 2024.

Vous avez jusqu'au 3 mai 2024 pour vous inscrire sur les listes électorales.

L'inscription est possible en mairie ou sur internet : Elections.interieur.gouv.fr

Révision du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, une étude environnementale débutera fin avril. Le dossier de cette révision est consultable en mairie aux horaires d'ouvertures habituels.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 février 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à Mareuil-la-Motte, en la salle de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme SWYNGHEDAUW Michèle, maire.

Étaient présents : MM. SWYNGHEDAUW Michèle, PILLOY Roger, BOMY Dominique, BOILEAU Jean-Marc, BUKWA Gérald, FOULON Ludovic, MATHIEU Jean-Marie, DECAUX Charline, GUILBERT Gaël et VINCENT Virginie formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné pouvoir : M. BOMY Alexandre ayant donné pouvoir à M. PILLOY Roger et M. BRACONNIER Jean-Paul ayant donné pouvoir à Mme GUILBERT Gaël

Étaient absents : MM. LEROY Gabriel et MATRAN Frédéric

Convocation du 22.02.2024 Membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12

Madame la maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. BOMY Dominique a été nommé secrétaire de séance.

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2023

I Délibération n°1

Objectifs et modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Mme la maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables ("loi APER") fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des "zones d'accélération" "ZAENR" favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables: le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

En application de l'article 15 de la loi "Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables" publiée le 10 mars 2023, le Ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités des données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi que de leurs ouvrages connexes. Cette cartographie présente les secteurs potentiels d'implantation d'énergie renouvelables (ENR), déclinés par sources et type d'installations au regard du diagnostic établi.

L'article 15 précise également le circuit de leur élaboration, consultation et validation et indique que cette cartographie est actualisée tous les 5 ans.

A compter du 1er juillet 2023, et jusqu'à la fin mars les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 mars 2024.**

A réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consultera ensuite les EPCI sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale. Il transmettra parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles:

Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin communal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Après avoir exposé le cadre réglementaire de loi n°2023-175 du 10 mars 2023, madame la maire présente le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit des zones d'accélération d'énergies renouvelables, ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Mareuil-la-Motte.

Madame la maire expose les objectifs de la concertation et les modalités de la concertation:

L'OBJECTIF DE LA CONCERTATION

Informier le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Présenter et expliciter les choix des "zones d'accélération" (ZAENR) favorable à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

Présenter le dossier Loi d'accélération des énergies renouvelables comprenant les études des potentialités du territoire communal et les propositions et zonage retenu – Loi d'accélération (ZAENR)

Le diagnostic a permis de définir les zonages adaptés et règlement et les actions à mettre en place

Présenter les zones d'accélération identifiées par la commune sur un plan.

MODALITE DE LA CONCERTATION

1) La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

La concertation aura une durée de 18 jours : **du lundi 11 mars 2024 à 9h au jeudi 28 mars 2024 à 17h00**

2) Modalités d'informations de la concertation.

Après l'adoption de la présente délibération :

Un avis sur la phase de la concertation et ses modalités sera publié au journal **d'annonces légales** du département

Un courrier sera distribué dans les boîtes à lettres des habitants de la commune afin d'expliquer l'objectif et les modalités de la concertation.

Un cahier de concertation sera également disponible en mairie pour toute observation ainsi que le dossier loi APER et le plan.

Une réunion publique de présentation du dossier sera réalisée le 22 mars à 19h00 à la salle des fêtes.

3) Consultation du dossier et de la délibération

La présente délibération sur le mode de concertation

Le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Mareuil-la-Motte

Seront consultables :

- **en mairie** aux jours et heures habituels d'ouverture, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 16h00 et les lundis et vendredis de 18h00 à 19h00.

- **sur le site internet de la commune** à l'adresse suivante : mareuil-la-motte.fr

4) Les observations pourront être établies tout au long de la concertation du lundi 11 mars 2024 à 9h au jeudi 18 mars 2024 à 17h00 par les moyens suivants :

Un cahier d'observations sera mis à disposition du public en mairie.

Ce cahier permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce cahier sera mis à disposition en Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 16h00 et les lundis et vendredis de 18h00 à 19h00.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues **sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante** en y précisant en objet « Loi Energies renouvelables » : mairie@mareuil-la-motte.fr

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues **par voie postale à l'adresse suivante:** Mairie de Mareuil-la-Motte, 1 rue de la Place 60490 Mareuil-la-Motte.

5) La clôture de la concertation interviendra le jeudi 28 mars 2024 à 17h00

A l'issue de la concertation, madame la maire présentera le bilan de la concertation devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Entendu l'exposé de madame la maire, après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De valider **le dossier d'accélération des énergies renouvelables** qui établit un diagnostic du territoire et définit les zones d'accélération des énergies renouvelables ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Mareuil-la-Motte.

Décide que la concertation portera sur le dossier d'accélération des énergies renouvelables qui établit un diagnostic du territoire et définit des zones d'accélération d'énergie renouvelables, ainsi qu'une réglementation d'implantation et des actions qui seront mises en place par la commune de Mareuil-la-Motte.

De valider les modalités de la concertation précisées dans l'exposé de madame la maire

Autorise madame la maire à mettre en œuvre la concertation du public comme exposé

II- Délibération n°2

Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame la maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :